

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.983 du 4 août 1999

A. 85.638/XI-6802

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Pascal HUBERT, avocat
 avenue des Vaillants 1/10
 1200 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 23 juillet 1999 par
XXX et XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision de rejet de leur demande d'autorisation de
séjour article 9, alinéa 3, et des ordres de quitter le
territoire, qui leur ont été notifiés respectivement les
19 et 23 juillet 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 juillet
1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique en 1993 pour y poursuivre des études et a été autorisé à y séjourner pour la durée de ces études; que la requérante, son épouse, l'y a rejoint le 23 mars 1995; que le requérant s'est déclaré réfugié le 15 janvier 1996; que la requérante a introduit une demande d'asile le 8 octobre 1996; que, par décisions du 8 janvier 1998, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés; que ces décisions ont été confirmées par la Commission permanente de recours des réfugiés le 9 avril 1998; que le 12 mai 1998, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été rejetée par décision du 11 juin 1999, motivée comme suit :

" Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation de séjour sur place.

En effet, le fait de résider un certain temps dans le Royaume en vous prétendant bien intégrés (études lors d'un séjour antérieur en Belgique, formations complémentaires, élaboration de projets, connaissance de langues étrangères, cours de néerlandais, promesse d'embauche, participation à la vie

associative) ne peut justifier une régularisation de séjour sur place étant donné que vos procédures d'asile se sont clôturées en moins de 3 ans, délai qui ne peut être qualifié de déraisonnable.

Par ailleurs, il est à remarquer que la Commission d'avis pour les régularisations a rendu son avis défavorable à la régularisation de votre séjour en Belgique en date du 25 mars 1999 pour les motifs repris ci-dessus.

Dès lors, si vous désirez résider en Belgique, il vous appartient d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès de notre Ambassade à l'étranger appuyée d'une autorisation légale de travailler.";

qu'en même temps, le délégué du ministre de l'Intérieur a invité le bourgmestre de la commune de Grimbergen à faire notifier aux requérants un ordre de quitter le territoire dans le mois; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à chacun des deux requérants sous la forme de deux actes distincts les 19 et 23 juillet 1999;

Considérant qu'un moyen, le troisième de la requête, est pris "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause" dans la première branche duquel les requérants rappellent certains des éléments qui ont été invoqués comme circonstances susceptibles de justifier l'introduction, en Belgique, d'une demande d'autorisation de séjour et exposent que la décision de refus ne rencontre pas ces éléments mais se contente "de dire que le délai écoulé

dans le cadre de la demande d'asile n'est pas déraisonnable";

Considérant que selon l'article 9, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le ministre de l'Intérieur ou par son délégué; qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de cette disposition que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être concrètement examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce; que la décision qui statue sur la demande doit être motivée et que la motivation doit refléter la réalité de l'examen;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse énumère sommairement les circonstances invoquées par les requérants et, sans contester la réalité des éléments avancés, considère qu'ils ne justifient pas une régularisation sur place; qu'en particulier, la circonstance, précisée dans la demande du 12 mai 1998, qu'"il est capital pour le requérant de pouvoir séjourner en Belgique dans l'immédiat dans la mesure où la promesse d'engagement est directement liée au parachèvement d'une part de nombreuses démarches que celui-ci réalise quotidiennement à Bruxelles auprès des instances européennes, de leurs services de coopérations et de documentation et d'autre part à son perfectionnement dans la connaissance de l'industrie pharmaceutique belge. Il va sans dire que de tels objectifs seraient impossibles à réaliser depuis le XXX actuellement", ne paraît pas avoir été examinée par la partie adverse; qu'à l'audience, celle-ci a observé que le requérant n'a pas communiqué les pièces justificatives qu'il annonçait dans sa demande; qu'il ne peut être tenu compte de ce motif non

exprimé dans l'acte et fourni a posteriori; que la partie adverse ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation, se borner à décider, sans indiquer pourquoi, les éléments très concrets exposés dans la demande ne constitueraient pas des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique; que la durée de la procédure d'asile, circonstance non invoquée par les requérants, n'est pas de nature à pallier ce défaut de motivation; que la première branche du moyen est sérieuse;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que les requérants font en premier lieu valoir la guerre qui sévit au XXX; qu'ils exposent ensuite que le requérant a conclu un contrat de travail à durée indéterminée sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis de travail, que l'employeur a demandé au FOREM l'autorisation de l'occuper et que l'exécution immédiate des actes critiqués lui ferait perdre le bénéfice de son engagement comme il ferait perdre à l'employeur une collaboration hautement qualifiée et le bénéfice des démarches effectuées pour se l'adjoindre; qu'ils font également valoir qu'à la suite de l'incendie de leur domicile, le 1er mai 1999, une expertise est en cours et qu'ils doivent en suivre le déroulement, et que la requérante, qui a été gravement brûlée lors de cet incendie, doit suivre en Belgique un traitement d'une durée de six mois à partir du 1er juillet 1999; qu'ils concluent qu'il faut dès lors considérer que, à défaut de suspension préalable de l'exécution des décisions querellées cette exécution est de nature à priver un éventuel arrêt d'annulation d'une grande partie de son efficacité et de son intérêt;

Considérant, d'une part, qu'un arrêt d'annulation du rejet d'une demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dont l'exécution n'aurait pas été suspendue ne présenterait aucun avantage réel ni, par suite, ne constituerait l'aboutissement d'un

recours effectif; que, d'autre part, le refus d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire auront pour conséquence que le requérant ne pourra pas obtenir de permis de travail et qu'il perdra donc le bénéfice du contrat conclu sous cette condition suspensive et que la nécessité pour la requérante de recevoir des soins pendant six mois en Belgique est établie alors qu'il n'est pas établi qu'elle pourrait recevoir des soins équivalents au XXX; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour article 9, alinéa 3, avec ordres de quitter le territoire, notifiés à XXX et XXX les 19 et 23 juillet 1999.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le
quatre août 1900 nonante-neuf, par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J-Cl. GEUS.